

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2705/2016 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» et du certificat de compétences de «Formateur aux Premiers Secours»**

---

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE2),

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1», (PSE1)

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours»,

./.

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu l'agrément N° 1412A01 du 27 janvier 2015 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu l'agrément N° 1604A02 du 4 avril 2016 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu l'agrément N° 1609A30 du 21 septembre 2016 relatif à la formation à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Vu la demande de jury présentée le 7 septembre 2016 par l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges,

Vu la demande de jury présentée le 20 octobre 2016 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner les formations conduisant à l'obtention du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» organisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges et par l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges, ainsi qu'au certificat de compétences de «Formateur aux Secours Civiques» organisée par l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges,

#### Article 2

Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» et du certificat de compétences de «Formateur aux Premiers Secours» qui se réunira le lundi 5 décembre 2016 à partir de 10 heures 00 à la Préfecture des Vosges – salle opérationnelle du service interministériel de défense et de protection civiles.

Président : M. Philippe PARMENTIER, Formateur de Formateurs  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Vosges

./.

Membres examinateurs :

M. le Docteur Vincent BLIME, Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

M. Yvan ERTZBISCHOFF, Formateur de Formateurs - SDIS 88

M. Olivier VILLAUMÉ, Formateur de Formateur - SDIS 88

M. Ludovic DURAIN, Formateur de Formateurs - SDIS 88

Article 3

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4

Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera les certificats de compétences de formateur aux Secours Civiques et de formateur aux premiers secours.

Article 5

M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Département d'Incendie et de Secours, M. le Président de l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges et M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

A EPINAL, le 21 novembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,



François ROSA

*Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2822/2016/SIDPC

**Arrêté réglementant temporairement l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement dans le département des Vosges pour la période du 2 décembre 2016 (à zéro heure) au 4 janvier 2017 (minuit)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

**Vu** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

**Considérant** la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de 6 mois, par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, qui atteste de la persistance de la menace terroriste ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement des fêtes de fin d'année et dans le contexte qui a motivé la déclaration de l'état d'urgence et sa prolongation par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards **par les particuliers** est **interdite** sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public, **du 2 décembre 2016 (à zéro heure) au 4 janvier 2017 (minuit)**, sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

### Article 2 :

L'utilisation des artifices de divertissement **par les seules personnes titulaires d'un certificat de qualification** prévu à l'article 16 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé, **demeure donc autorisée** dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité de police compétente.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le Maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

### Article 3 :

Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ou des contraventions de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classe prévues par le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

### Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, les Maires des communes du département des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Épinal, le 25 NOV. 2016

Le préfet,



Jean-Pierre CLÉZARY-LACROIX